

**DECISION N°2020-L0658/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise LGS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-005/CENI/SG/DMP pour l'acquisition de sacs en fibres polyéthylène et de sacs en plastique au profit de la CENI.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 octobre 2020 de l'entreprise LGS Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Colette TIROGO, agent de l'entreprise LGS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Evariste MILLOGO, directeur des marchés publics de la CENI ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Amidou CAMARA, agent commercial de l'entreprise EKL ;  
après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-005/CENI/SG/DMP pour l'acquisition de sacs en fibres polyéthylène et de sacs en plastique au profit de la CENI;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2935 du jeudi 01 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 05 octobre 2020 ; que l'entreprise LGS a saisi l'ORD par lettre en date du 05 octobre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commission Electorale Indépendante (CENI) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-005/CENI/SG/DMP pour l'acquisition de sacs en fibres polyéthylène et de sacs en plastique à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise LGS non conforme au motif que les dimensions de l'échantillon du sac en plastique proposé sont inférieures à celles demandées par le DAO (L=42cm et I=35 cm);

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il ignore comment l'autorité contractante est arrivé à une telle conclusion ; que pour toute les mesures il y a une tolérance qui varie en fonction de l'objet de la mesure ; que son échantillon est conforme ; que l'autorité contractante devait tolérer une marge de plus (+) ou moins (-) 1cm ; qu'il souhaiterait pour finir que l'ORD se penche sur les marques et pays d'origine des différents échantillons proposés par les différents soumissionnaires ; qu'en effet la société C.B.CO avec qui il a eu le même fournisseur d'échantillons a été déclaré conforme à tous les items ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis à l'item 02, des sacs en matière plastique d'épaisseur 200 microns au moins et de dimension L\*1 50 cm \*45 cm au moins ;

considérant que la CAM a noté que la proposition du requérant n'a pas les dimensions minimales requises ; que sur cette base la CAM a écarté son offre ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires note les dimensions des échantillons du requérant sont inférieures celles requises dans le dossier ; que le requérant a proposé 49.5 cm et 44 cm ; que

son offre est donc non conforme sur ce point ; que le concurrent, la société C .B.CO contrairement aux déclarations du requérant a fait une proposition respectant les termes du dossier d'appel à concurrence ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise LGS est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de LGS n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-005/CENI/SG/DMP pour l'acquisition de sacs en fibres polyéthylène et de sacs en plastique au profit de la CENI ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 octobre 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**

*Chevalier de l'Ordre national*